

Avis de la délégation CNE du personnel sur la proposition de modification de la note « Clarifier la hiérarchie » telle qu'amendée par le Conseil rectoral du 9 octobre 2019

La question de la place à accorder aux CAI dans la ligne hiérarchique remonte aux discussions sur le plan de développement à l'UCL. Elle a été posée régulièrement par la délégation CNE depuis une dizaine d'années, à la fois au Conseil d'entreprise et en délégation syndicale.

La délégation CNE tient à rappeler à ce propos l'avis qu'elle a déposé au Conseil d'entreprise du 26 octobre 2015, à propos de la note « Clarifier la hiérarchie » dans sa version initiale du 25 juin 2015. Le paragraphe consacré à la ligne hiérarchique du PAT des instituts indique ceci :

« Ce projet suscite de vives réactions de la part des présidents et des coordinateurs administratifs d'instituts (CAI) car il va à l'encontre du plan de développement et du règlement ordinaire qui mettent sur un pied d'égalité les facultés et les instituts. Les articles 21 et 41 du règlement ordinaire ont été rédigés selon les mêmes termes pour les facultés et les instituts.[...] Il est un fait que la direction administrative du secteur n'a pas été mise en place de façon équivalente pour tous les secteurs et que les directeurs administratifs d'instituts s'appellent désormais des coordinateurs administratifs d'instituts. De plus, tous les instituts n'ont pas été pourvus d'une direction administrative. Actuellement, sur 21 instituts, il y a 12 CAI, 1 en SST, 4 en SSS et 7 en SSH. Les autres instituts peuvent avoir un support administratif comme par exemple un secrétariat attaché à la présidence. Cependant, la non reconnaissance de la fonction des CAI, notamment en matière de gestion d'équipe administrative, de gestion des carrières du personnel PAT de l'institut, de recrutement, etc. est perçue comme un manque de respect de leur travail et même comme des barrières mises à l'exercice de leur métier. En effet, les CAI se plaignent de ne pas recevoir les informations nécessaires de la part de l'administration centrale et de ne pas avoir accès aux outils de gestion nécessaires à leurs missions. La note devrait à tout le moins prévoir la possibilité pour les présidents d'instituts qui le souhaitent de déléguer aux CAI la responsabilité hiérarchique du personnel PAT de l'institut ».

Si, à l'époque du plan de développement, les formes concrètes de la vie des instituts étaient encore purement prospectives, il faut constater actuellement que les instituts ont acquis une crédibilité, à la fois à l'intérieur de l'institution et à l'extérieur, en ce compris à l'international. **Les instituts sont montés en puissance**, ce qui implique que les CAI ont, sur le terrain, de plus en plus de responsabilités. Les président-es d'institut, quant à eux ou elles, sont des académiques ayant à assurer d'autres tâches qu'administratives.

Dans les instituts, **de nouvelles fonctions et métiers se sont développés** ou émergent, tels que les CLC, les coordinateur-trices de projet de recherche, les logisticien-nés de recherche. Certain-es se trouveront sous l'autorité d'un-e CAI.

La délégation qui leur est accordée doit permettre **une reconnaissance du rôle des CAI dans les instituts, conduisant à une meilleure définition de leur statut et de leur métier**. Cela doit permettre d'assurer aux CAI l'accès à certaines informations, ainsi qu'aux formations de

middle management, par exemple. Le manque actuel de définition claire de la fonction de CAI pose par ailleurs des difficultés en terme de recrutement.

Il nous est rapporté que la demande de délégation de la ligne hiérarchique est venue des CAI elles-mêmes, mais aussi des président·es d'institut, principalement en SSH. Car, dans les faits, des CAI gèrent déjà au quotidien du personnel administratif, dans certains instituts.

La délégation aux CAI assure la **continuité administrative**, car les président·es d'institut ont des mandats d'une durée limitée. Une délégation aux CAI permet une certaine stabilité et décharge la présidence d'institut.

Les président·es d'institut conservent l'autorité sur le **processus de promotion de l'ensemble du personnel d'institut**, y compris les CAI. Il est souhaité que les CAI soient désormais membres des commissions de promotion, au côté des président·es d'institut puisque, pour le PAT facultaire, les doyen·nes et les DAF sont présent·es. Pour les promotions des CAI, une solution serait de les inclure dans la commission de promotion des DAF.

L'attention est attirée également sur le fait que, en pratique, certains membres du PAT ont des **tâches de gestion scientifique** et que, dès lors, pour cet aspect de leur travail, ils dépendent du président d'institut ou d'un autre académique. Dans certains cas, cela pourrait entrer en contradiction avec la délégation de ligne hiérarchique accordée aux CAI (par exemple pour les demandes de congés).

Des questions se posent également :

- Pourquoi dans le secteur SST y a-t-il si peu de CAI ?
- Pourquoi, à la page 6 de la note, les CAI sont-ils ou elles responsables par délégation du seul personnel administratif, à l'exclusion du personnel technique ou spécialisé ? Dans les faits, actuellement, des CAI sont responsables de personnel technique ou spécialisé.
- Pourquoi, contrairement aux autres instituts de SSH, n'y a-t-il pas de CAI au sein de l'institut JURI ? En effet, dans ce cas, aucune délégation n'est possible. Que se passe-t-il donc dans cet institut quant à la ligne hiérarchique ?

Nous attirons également l'attention sur **les ROI des instituts** ; ces derniers devront sans doute faire l'objet d'adaptations à la suite des nouvelles délégations accordées aux CAI. Nous rappelons incidemment que le ROI de l'Institut De Duve n'a pas encore été soumis au Conseil d'entreprise.

Certains membres du PAT des instituts nous disent craindre de ne plus dépendre que du bon vouloir des CAI. La délégation CNE estime qu'en cas de conflit entre le ou la CAI et un membre du PAT d'institut, **le ou la président·e d'institut, qui reste leur N+1, doit assumer ses responsabilités et arbitrer**. La ou le président·e d'institut doit rester un·e modérateur·trice ou un·e médiatrice·teur sans qu'il faille passer par une procédure

particulière. Les éventuels conflits entre les CAI et les PAT peuvent concerner la gestion de l'équipe administrative et la répartition du travail, l'accord sur les congés, les récupérations, le bien-être du personnel, etc.

À tout le moins, **un effort d'information des personnels concernés** devra être assuré avant la mise en œuvre effective.

Moyennant la prise en compte par les autorités de l'université des remarques ci-dessus, la délégation CNE au Conseil d'entreprise, dépose **un avis positif** quant à la modification proposée de la note sur la clarification de la ligne hiérarchique, car elle correspond aux réalités de terrain.